

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'aide sociale sous forme d'accès à internet

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2008, 'L'aide sociale sous forme d'accès à internet' *Bulletin social et juridique*, numéro 388, pp. 4.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



L'aide sociale sous forme d'accès à Internet

Dans un arrêt du 4 mars 2008¹, la Cour du travail de Liège s'est prononcée sur une demande singulière. Un homme sous administration provisoire demandait à bénéficier d'une aide sociale sous la forme de la prise en charge d'une installation et d'un abonnement à l'A.D.S.L.

Le C.P.A.S. de Namur s'y était refusé et, condamné en première instance à lui fournir cette aide, avait relevé appel de la décision. Le C.P.A.S. faisait notamment valoir que la dignité humaine de l'administré n'était pas affectée par le fait que ce dernier ne disposait pas d'une connexion Internet.

L'octroi d'une aide sociale par le C.P.A.S. est effectivement subordonné à une condition de finalité de l'aide. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres d'action sociale, « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

La Cour a considéré que « s'il est exact que l'accès à l'information et aux communications grâce à l'Internet se répand et s'il est tout aussi exact que la classe politique affiche clairement l'objectif de donner à tout un chacun la possibilité d'accéder à cet outil, il n'en est pas moins vrai que, d'une part, la dignité humaine d'une personne qui ne peut y avoir recours n'est pas, en soi, bafouée et que l'objectif n'est pas que chaque famille ou personne isolée dispose à domicile d'un tel accès avec tout le matériel que cela implique mais bien que tous puissent se servir d'un tel outil ».

Ce faisant, la Cour indique clairement, sans que l'on puisse s'en étonner, que le respect de la dignité humaine n'implique pas en principe l'octroi d'un accès à Internet dès lors celui-ci ne fait pas partie des besoins de base d'un administré.

Elle a toutefois considéré qu'il y avait lieu, en l'espèce, de tenir compte de la spécificité de la situation du demandeur. Celui-ci souffrant de schizophrénie et vivant seul dans un studio, la Cour a estimé que cet outil pouvait l'aider à se socialiser. La Cour s'appuie à cet égard sur le constat du médecin traitant du demandeur qui avait pu se rendre compte des bienfaits

de l'utilisation de cet outil suite à l'exécution provisoire de la décision rendue en première instance.

La Cour précisera encore qu'il n'est pas nécessaire que cet accès à la Toile s'inscrive dans une démarche thérapeutique. Il suffit qu'elle puisse contribuer au bien-être du demandeur. La Cour considère qu'« une connexion à Internet peut en effet être pour une personne isolée, soit parce qu'elle est handicapée et ne peut quitter son domicile, soit parce qu'elle est profondément asociale, un moyen de communiquer avec le monde extérieur et de s'ouvrir à la culture » et que « Dans ce cas, l'accès à Internet peut constituer le seul mode réel de communication et à ce titre, être un élément indispensable pour permettre d'assurer une vie conforme à la dignité humaine ».

KAREN ROSIER

Chercheuse au Centre de
Recherches Informatique et Droit (Crid), FUNDP
Avocate au barreau de Namur

¹ C. trav. Liège (Namur), 1^{re} ch., 8 mars 2008, P.G. 8210/06, www.cass.be